

notamment au champ d'application de l'entente, à l'autonomie professionnelle, aux procédures d'engagement et de désengagement des médecins vétérinaires praticiens, au mode de facturation, aux procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, à la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, au processus de modification et de révision de l'entente, et à son mode de renouvellement. Le Ministre, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que le processus de détermination des prix de vente par le C.D.M.V. Inc., des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Le MAPAQ assume, conformément à l'Entente, le financement du remboursement de la partie des honoraires des médecins vétérinaires pour tous les relevés d'honoraires qui lui sont présentés dans le cadre de l'Entente.

Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'éleveur admissible doit :

a) faire appel à un médecin vétérinaire praticien engagé en vertu de l'Entente ;

b) choisir un médecin vétérinaire praticien dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de son exploitation ou, en l'absence de médecin vétérinaire praticien à l'intérieur de ce rayon, le plus près de la localité du bénéficiaire qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite ;

De plus, en dehors des limites de 55 kilomètres, le médecin vétérinaire qui rend les services prévus en b) chez un producteur agricole qui pourrait faire appel à un médecin vétérinaire plus près peut demander à ce producteur agricole d'assumer la partie des coûts relatifs à la distance non défrayés par le gouvernement.

7. PROCÉDURE À SUIVRE

L'éleveur admissible s'adresse :

a) au Bureau de renseignements agricoles pour obtenir des renseignements sur le présent programme ;

b) directement au médecin vétérinaire praticien de son choix pour les soins indiqués à l'article 5, paragraphes a, b, c et d du présent programme.

8. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$ et pour toute récidive d'une amende de 1 225 \$.

9. RÉVISION DU PROGRAMME

Le « Programme d'amélioration de la santé animale au Québec » du 1^{er} avril 1995 est remplacé par le présent programme.

*Le sous-ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

*Le ministre de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

MARCEL LEBLANC

MAXIME ARSENEAU

37349

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification du Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par l'arrêté en conseil n° 942-74 du 13 mars 1974, à maintenir un centre de distribution de médicaments vétérinaires ;

ATTENDU QU'afin de faciliter et d'améliorer les opérations de ce centre de distribution de médicaments vétérinaires, le Programme pour favoriser la distribution de

produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs a été approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977 en vertu duquel la responsabilité de l'opération de ce centre a été confiée à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA);

ATTENDU QUE ce programme prévoyait que la marge de bénéfices bruts sur la vente de médicaments visés par le Programme d'assurance-santé animale du Québec, devait être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE la direction et l'exécution du Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs ont été confiées à SOQUIA maintenant connue sous le nom SGF Soquia inc. et qui agit par sa filiale à part entière, le C.D.M.V. Inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce a un pouvoir de directives sur les objectifs et orientations de la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

ATTENDU QU'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'A.M.V.P.Q.) ci-après appelée «l'Entente», est intervenue depuis plusieurs années en application des programmes visant la santé animale et qu'il y a lieu en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'Entente et le Programme sur la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, à l'égard des marges bénéficiaires applicables à la vente et à la revente de médicaments, matériel et autres produits vétérinaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs concernant la détermination des marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires, de médicaments, matériel et instruments vétérinaires visés également par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec afin de permettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au C.D.M.V. Inc. et à l'A.M.V.P.Q. de conclure des accords à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977, soit modifié en remplaçant, au paragraphe intitulé «Financement du programme», le texte suivant «la marge de bénéfice brut sur la vente des médicaments visés par le Programme d'assurance-santé animale contributoire devra être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil» par le suivant: «le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec sont autorisés à conclure des accords pour déterminer les marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37350

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord)

ATTENDU QUE la Société Agence universitaire de la francophonie (Bureau Amérique du Nord) a été constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de contribuer à la construction d'un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec ses principaux acteurs: les établissements, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

ATTENDU QUE la Société souhaite mettre en place trois projets pilotes d'enseignement universitaire sur Internet pour valoriser l'expertise régionale de formation dans les domaines de l'aluminium (Saguenay-Lac-Saint-Jean), des pâtes et papier (Mauricie) et des pêches et océans (Bas-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la Société a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;